

12 février 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Rapport de la réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic des biens culturels, tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009

### I. Introduction

1. Le Conseil économique et social dans sa résolution 2008/23, intitulée "Protection contre le trafic de biens culturels" a demandé à nouveau à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), comme il l'avait fait dans sa résolution 2004/34, de convoquer, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de présenter des recommandations pertinentes à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale concernant la protection des biens culturels contre le trafic. Ces recommandations devaient notamment porter sur les moyens de rendre plus efficace le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples<sup>1</sup>.
2. La réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic des biens culturels s'est tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009. Conformément à la résolution 2008/23 du Conseil économique et social, les recommandations du groupe d'experts seront soumises à la Commission (E/CN.15/2010/5).

### II. Recommandations

3. À ses 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances, le 26 novembre, le groupe d'experts sur la protection contre le trafic des biens culturels a adopté les recommandations ci-dessous.

---

<sup>1</sup> *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport élaboré par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F. 91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.



## A. Instruments internationaux

4. Tous les États sont invités à envisager de ratifier les conventions relatives à la protection contre le trafic de biens culturels, en particulier la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>2</sup>, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995<sup>3</sup> et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>4</sup>.

5. L'UNODC, l'UNESCO, et l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), dans le cadre de leurs mandats respectifs, devraient conjointement examiner quels sont les liens et les synergies entre ces trois conventions et d'autres instruments pertinents le cas échéant.

6. Pour compléter les travaux en cours et en étroite coopération avec l'UNESCO, Unidroit et d'autres organisations compétentes, l'UNODC devrait, dans le cadre de son mandat, envisager l'élaboration de lignes directrices spécifiques concernant la prévention dans le domaine du trafic des biens culturels, y compris le critère de diligence lors de l'acquisition d'un bien culturel.

7. L'UNODC devrait continuer d'inviter tous les États Membres à soumettre par écrit leur point de vue sur le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, notamment sur son utilité pratique et sur la question de savoir s'il conviendrait d'y apporter des améliorations. Un rapport sur ces points de vue devrait être soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

8. L'UNODC, dans le cadre de son mandat, devrait encourager et aider tous les États Membres à utiliser le modèle de certificat d'exportation pour les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel, élaboré conjointement par l'UNESCO et l'Organisation mondiale des douanes.

9. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée devrait être invitée à envisager l'utilisation de la Convention en vue de protéger les biens culturels contre le trafic, compte tenu du fait que l'Assemblée générale s'est déclarée convaincue que cette Convention constituerait un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, les infractions visant le patrimoine culturel des peuples.

## B. Prévention

10. Les États et les organisations internationales compétentes devraient développer les bases de données sur les objets volés ou manquants ou créer de telles bases de données.

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

<sup>3</sup> Texte disponible à l'adresse suivante: [www.unidroit.org](http://www.unidroit.org).

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

11. Les États devraient prendre des mesures efficaces pour empêcher le transfert des biens culturels acquis illicitement, notamment:

a) Encourager les établissements spécialisés dans les enchères, y compris via Internet, à s'assurer de la provenance véritable des objets culturels mis en vente dans ces enchères, et à fournir à l'avance, dans la mesure du possible, des informations sur la provenance de ces objets culturels;

b) Renforcer la réglementation des exportations des objets culturels grâce à l'utilisation du modèle de certificat d'exportation élaboré par l'UNESCO et l'OMD;

c) Signaler rapidement, lorsque cela est possible, de préférence à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), les pertes de biens culturels;

d) Utiliser la norme internationale Object-ID pour favoriser la circulation rapide des informations en cas d'infraction;

e) Favoriser et renforcer la réglementation et la supervision des antiquaires et autres instances ou personnes concernées par exemple, en leur demandant de tenir un registre de toutes les transactions concernant des objets culturels – ventes, achats et échanges –; envisager d'élaborer des codes de conduite inspirés du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels de l'UNESCO et le cas échéant adopter des normes professionnelles s'appuyant sur un système de licence;

f) Procéder à des contrôles des biens culturels, en particulier des biens suspects ou douteux, en utilisant toutes les sources de renseignements pertinentes, y compris la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées;

g) Développer, dans toute la mesure du possible et à chaque fois que cela est approprié, l'enregistrement, la protection et la surveillance policière des sites archéologiques, notamment de ceux où des fouilles illicites pourraient avoir lieu, de préférence avec la participation des collectivités locales et en utilisant les nouvelles technologies.

12. Les États devraient étudier la possibilité de marquer ou d'identifier d'une autre manière les biens culturels afin d'empêcher qu'ils ne fassent l'objet d'un trafic. Il conviendrait de marquer ou d'identifier ces biens avec l'aide des organisations internationales compétentes, comme le Conseil international des musées, entre autres en répertoriant les bonnes pratiques.

13. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption devrait être invitée à envisager l'utilisation de la Convention pour lutter contre le trafic des biens culturels.

## **C. Incrimination**

14. Les États devraient avoir une législation visant à incriminer le trafic de biens culturels, qui tienne compte des spécificités de ces biens.

15. Les États devraient ériger en infractions pénales les activités liées au trafic illicite de biens culturels, en s'appuyant sur une définition large visant tous les biens culturels volés et exportés illicitement, et ériger en infraction pénale l'importation,

l'exportation ou le transfert de biens culturels exportés illégalement, conformément à l'article 3 de la Convention de 1970. Les États devraient aussi envisager d'ériger en infraction grave dans leur législation nationale, conformément à l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, le trafic illicite de biens culturels (y compris le vol et le pillage de sites archéologiques), en particulier lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués.

16. Lorsque cela est compatible avec leur système juridique, y compris avec ses principes fondamentaux, les États sont invités à envisager:

a) D'autoriser la saisie des biens culturels dans les cas où les personnes qui détiennent ces biens ne peuvent pas en justifier la provenance licite ni prouver qu'elles pensaient raisonnablement que la provenance des objets était licite;

b) De confisquer le produit du crime, la Convention contre la criminalité organisée pouvant constituer une base utile à cet égard.

17. Agissant en coordination avec INTERPOL et se fondant sur les réponses aux questionnaires présentées par les États Membres sur la mise en œuvre de la résolution 2008/23 du Conseil économique et social et conformément aux résolutions 1984/48 et 2009/25 du Conseil, l'UNODC, dans le cadre de son mandat, devrait étoffer et actualiser les statistiques sur le trafic de biens culturels existantes et les compléter par des données pertinentes, portant notamment sur les fouilles illicites.

18. Les États, avec l'aide des organisations internationales compétentes, devraient envisager d'adopter des mesures propres à décourager la demande de biens culturels volés ou faisant l'objet d'un trafic.

## **D. Coopération**

19. L'UNODC devrait s'associer au réseau déjà constitué par l'UNESCO, Unidroit, l'Organisation mondiale des douanes, INTERPOL et le Conseil international des musées, et collaborer avec les institutions compétentes pour ce qui est des aspects de prévention du crime et de justice pénale du trafic des biens culturels.

20. Les États devraient envisager de prévoir, dans leurs accords de coopération en matière de protection contre le trafic de biens culturels, des dispositions spécifiques relatives aux échanges d'information; au suivi coordonné des flux d'objets culturels, lorsque cela est réalisable, et au retour de biens culturels volés ou, le cas échéant, leur restitution à leur propriétaire légitime.

21. Les États devraient consacrer des ressources suffisantes à la mise en place ou au renforcement d'autorités centrales spécialement chargées de la protection des biens culturels, entre autres de ceux appartenant au patrimoine culturel, et faire connaître ces autorités aux organisations internationales compétentes. Ils devraient coopérer notamment pour surveiller le marché (y compris les ventes aux enchères sur Internet).

22. Les États devraient promouvoir la coopération entre les différentes instances compétentes afin de renforcer les mécanismes de protection des biens culturels contre le trafic.

23. Aux fins de s'accorder mutuellement une entraide judiciaire aussi large que possible pour assurer la protection contre le trafic de biens culturels, y compris en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et la confiscation, les États devraient s'efforcer d'utiliser les instruments pertinents existants, notamment la Convention contre la criminalité organisée. À cet égard, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée est invitée à examiner les moyens d'appliquer les dispositions de la Convention comme base juridique de la coopération internationale.

24. En vue de compléter les accords multilatéraux existants, les États sont invités, entre autres, à conclure des accords bilatéraux pour la protection des biens culturels contre le trafic.

## **E. Sensibilisation, renforcement des capacités et assistance technique**

25. Les États et les organisations internationales compétentes telles que l'UNESCO et le Conseil international des musées devraient, dans le cadre de leur mandat, promouvoir l'éducation et lancer des campagnes de sensibilisation notamment avec la participation des médias afin de diffuser les informations sur le vol et le pillage des biens culturels, par exemple lorsque cela est approprié, dans le cadre de visites touristiques dans des sites archéologiques. Ils devraient aussi décourager les collectionneurs d'acheter des antiquités dont la provenance n'est pas établie en stigmatisant cette pratique. Les États devraient en outre encourager les particuliers à signaler les découvertes et décourager le pillage spéculatif.

26. L'UNESCO, l'UNODC, INTERPOL, Unidroit, l'Organisation mondiale des douanes, le Conseil international des musées et d'autres organisations internationales compétentes, dans le cadre de leur mandat respectif, devraient poursuivre, et si possible renforcer, leurs efforts visant à promouvoir et organiser en commun des séminaires, ateliers ou manifestations similaires aux fins suivantes:

a) Renforcement des capacités et sensibilisation concernant l'élaboration d'une législation pénale visant le trafic de biens culturels;

b) Sensibilisation au niveau des communautés et au niveau des décideurs à l'importance de la protection des biens culturels et de la prévention et de la lutte contre ce trafic;

c) Renforcement des capacités et sensibilisation concernant l'établissement d'inventaires nationaux appropriés des biens culturels;

d) Renforcement des capacités et sensibilisation concernant l'emploi de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>5</sup> aux fins de protection contre le trafic de biens culturels.

27. Les États devraient, avec l'aide d'INTERPOL et du Conseil international des musées, dispenser une formation spécialisée aux services de police, des douanes et de contrôle aux frontières.

28. L'UNODC, en étroite coopération avec l'UNESCO, Unidroit, et d'autres organisations compétentes, devrait déterminer les besoins d'assistance technique

---

<sup>5</sup> Ibid., volume 2349, n° 42146.

pour l'application des dispositions concernant la prévention du crime à la protection des biens culturels contre le trafic.

## **F. Utilisation des nouvelles technologies**

29. Les États devraient, conformément à leurs obligations juridiques internationales, y compris celles relatives à la liberté d'expression, prendre des mesures efficaces pour lutter contre le trafic de biens culturels sur internet.

30. Les États devraient aussi être encouragés à promouvoir la coopération entre les représentants des secteurs public et privé (prestataires de services Internet par exemple) pour surveiller les sites Internet consacrés au commerce de biens culturels.

31. L'UNODC, en étroite coopération avec les organisations compétentes, est encouragé à recueillir et diffuser les meilleurs pratiques en matière de lutte contre le trafic des biens culturels sur l'Internet.

\*\*\*

32. L'UNODC devrait régulièrement faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre des présentes recommandations pour qu'elle examine la situation et prenne les mesures nécessaires.

## **III. Organisation de la réunion**

### **A. Ouverture de la réunion**

33. Le groupe d'experts sur la protection des biens culturels contre le trafic s'est réuni à Vienne du 24 au 26 novembre 2009. La réunion a été ouverte par Eugenio Maria Curía (Argentine), en sa qualité de premier Vice-président de la Commission, au nom du Président de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, M. Cosmin Dinescu (Roumanie) à sa dix-huitième session.

### **B. Participation**

34. Des experts de 61 États ont participé à la réunion. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

### **C. Élection du Bureau**

35. À sa 1<sup>re</sup> séance, tenue le 24 novembre 2009, le groupe d'experts a élu les membres du Bureau ci-après qui avaient été désignés sur la proposition du bureau élargi de la dix-huitième session de la Commission:

*Président:* Ariel González (Argentine)

*Vice-président:* Simona Marin (Roumanie)

*Rapporteur:* Zohra Zerara (Algérie)

## D. Adoption de l'ordre du jour

36. À sa 1<sup>re</sup> séance, tenue le 24 novembre, le groupe d'experts a adopté l'ordre du jour ci-après (UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/1):

1. Ouverture de la réunion.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
4. Élaboration de recommandations concernant la protection contre le trafic de biens culturels, y compris les moyens de rendre plus efficace le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples.
5. Conclusions et recommandations.
6. Adoption du rapport et clôture de la réunion.

37. À la même séance, le groupe d'experts a également adopté, pour ses délibérations et pour la présentation de ses rapports et recommandations, les domaines thématiques suivants:

- a) Instruments internationaux en vigueur et mécanismes propres à leur application, y compris leur évaluation dans l'optique de la prévention du crime;
- b) Mesures préventives;
- c) Incrimination;
- d) Coopération internationale;
- e) Sensibilisation, renforcement des capacités et assistance technique;
- f) Autres aspects intéressant la protection contre le trafic des biens culturels, comme l'utilisation des nouvelles technologies.

## IV. Résumé des débats

### A. Instruments internationaux en vigueur et mécanismes propres à leur application, y compris leur évaluation dans l'optique de la prévention du crime

38. À ses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, le 24 novembre, le groupe d'experts a examiné le premier thème, (voir par. 37 ci-dessus) "Instruments internationaux en vigueur et mécanismes propres à leur application, y compris leur évaluation dans l'optique de la prévention du crime". Les observateurs de l'UNESCO, d'Unidroit et de l'UNODC ont fait des présentations audiovisuelles. La réunion était saisie d'un document de séance (UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/CRP.1). Les représentants de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d'), du Nigéria, de la Roumanie et du Soudan ont fait des déclarations. Les observateurs de la Bolivie (État plurinational de), de l'Égypte, du Pakistan, et de la Suisse, ainsi que les observateurs de l'UNESCO,

d'Unidroit, de l'UNODC, du Conseil international des musées (ICOM) et de l'Organisation mondiale des douanes ont également fait des déclarations.

39. Le premier Vice-président de la Commission a rappelé l'objectif des deux résolutions 2004/34 et 2008/23 adoptées par le Conseil économique et social, à savoir d'examiner, dans le cadre du mandat de l'UNODC, et dans l'optique de la prévention du crime et de la justice pénale, les moyens pertinents de compléter les travaux déjà réalisés par des organisations telles que l'UNESCO, Unidroit, l'Organisation mondiale des douanes, INTERPOL et le Conseil international des musées, dans le domaine de la protection contre le trafic de biens culturels.

40. Le premier Vice-président a souligné trois aspects de ces résolutions. Premièrement, il a appelé l'attention sur les instruments internationaux en vigueur dans le domaine du trafic des biens culturels, en particulier la Convention de 1970; la Convention de 1995, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>6</sup> et les deux Protocoles s'y rapportant; et la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel. Deuxièmement, il a souligné l'importance de solutions concrètes pour faire face à ce type de criminalité, telles que l'examen des moyens de rendre plus efficace le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples. Enfin, il a identifié des aspects spécifiques pouvant servir d'orientation aux travaux du groupe d'experts, notamment l'incrimination, la prévention, le renforcement des capacités, la sensibilisation, l'assistance technique et la coopération internationale, y compris le retour et la restitution des biens culturels.

41. Les observateurs de l'UNESCO et d'Unidroit ont présenté les principales dispositions des Conventions de 1970 et de 1995 et un observateur de l'UNODC a présenté la Convention contre la criminalité organisée. Des préoccupations ayant été exprimées à propos du problème croissant que représentait le trafic des biens culturels, les participants ont examiné l'efficacité des divers instruments internationaux et les mécanismes de mise en œuvre de ces instruments, de même que les approches et mesures préventives qui permettraient de faire face à ce problème.

42. Plusieurs intervenants ont décrit les difficultés que posait l'application des conventions en droit national, en particulier dans les pays de destination. Plusieurs intervenants ont abordé le problème des coûts importants que les gouvernements avaient à supporter lorsqu'ils assuraient ou sollicitaient le retour aux pays d'origine de biens culturels acquis illicitement, notamment par l'intermédiaire d'organismes de droit privé.

43. Le rôle des pays de transit dans ce trafic a été souligné, tout comme les difficultés supplémentaires que cela posait pour le traçage des biens culturels et plus particulièrement pour l'identification de biens culturels acquis illicitement.

44. Le problème consistant à déterminer dans quelle mesure l'acheteur connaît l'origine de l'objet a été débattu, en particulier eu égard à la diligence requise en vertu de la Convention de 1995.

45. De nombreux intervenants ont appuyé la proposition relative à l'utilisation de certificats d'exportation. Il a toutefois été reconnu que la question des objets et des

---

<sup>6</sup> Ibid., vol. 249, n° 3511.

certificats contrefaits ou faux et des complications liées au trafic par les États de transit était importante pour déterminer la forme des certificats d'exportation à utiliser. Un intervenant a fait référence au problème des fouilles archéologiques illicites et à l'incapacité des États de revendiquer la propriété des objets ayant une valeur culturelle qui étaient découverts. L'UNESCO était en train d'élaborer une loi type que les États d'origine pourraient utiliser dans ce domaine.

46. La détection des fouilles illégales et des vols de biens culturels à l'intérieur des États a été considérée comme un problème difficile et complexe.

47. Un intervenant a estimé qu'il fallait harmoniser les grands principes posés par les différentes conventions, et plusieurs intervenants se sont rangés à cet avis.

48. D'autres intervenants ont jugé qu'il était trop ambitieux d'élaborer une nouvelle convention, suggérant, au lieu de cela, d'évaluer les instruments juridiques existants et de proposer des améliorations à y apporter. Il a été noté à cet égard que les Conventions de 1970 et de 1995 étaient complémentaires et que la Convention contre la criminalité organisée pouvait encore renforcer cette complémentarité dans le domaine de la prévention du crime. Il a été suggéré que la portée globale de ces instruments complémentaires soit examinée à fond.

49. Certains intervenants ont mentionné que la Convention contre la criminalité organisée pourrait constituer la base juridique appropriée pour combattre le trafic des biens culturels.

## **B. Mesures de prévention**

50. À ses 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances, les 24 et 25 novembre, le groupe d'experts a examiné le deuxième thème relatif aux "mesures de prévention". Les observateurs du Conseil international des musées, de l'Organisation mondiale des douanes et de l'UNODC ont fait des présentations audiovisuelles. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne, du Brésil et des États-Unis d'Amérique. Les observateurs de l'Australie, de la Bolivie (État plurinational de), de la Bulgarie, de l'Espagne, de l'Italie, du Liban, du Mexique, du Pakistan et du Pérou ont également fait des déclarations de même que les observateurs de l'UNESCO, d'INTERPOL, d'Unidroit et de l'UNODC.

51. L'observateur du Conseil international des musées a décrit l'utilisation d'un code de déontologie et de listes rouges d'objets manquants visant à prévenir le trafic et à attirer l'attention sur les objets volés.

52. S'agissant de l'efficacité des licences d'exportation, certains intervenants ont estimé qu'elles étaient très utiles, d'autres indiquant qu'ils préféreraient utiliser des formulaires électroniques. Des intervenants se sont déclarés préoccupés par la capacité des trafiquants de contourner les lois et de tirer parti des lacunes législatives. Plusieurs intervenants ont mis l'accent sur les activités d'INTERPOL intéressant les bases de données et les informations statistiques. Toutefois, on s'est interrogé sur la capacité de fournir ces informations et données en l'absence de coopération et d'apport de la part des États, ainsi qu'entre les autorités concernées.

53. De nombreux intervenants ont estimé qu'il fallait améliorer les inventaires de biens culturels. Plusieurs ont également évoqué l'utilisation ou la création de

diverses bases de données des biens culturels. Un certain nombre d'intervenants ont présenté les dispositions de leur législation nationale relatives à la protection et au trafic de biens culturels. Plusieurs ont mentionné la formation d'unités de police spécialisées et d'agents des douanes en collaboration avec le personnel des musées. La plupart des intervenants ont exprimé des réserves au sujet du système de "partage", par lequel un objet relevait à la fois de l'autorité culturelle de l'État d'origine et de la personne ou de l'entité qui l'avait effectivement en sa possession. Ils ne considéraient pas que ce système était efficace pour protéger les biens culturels et prévenir leur trafic, et ont estimé que les États avaient d'autres moyens efficaces d'atteindre ce but. Les intervenants ont mis l'accent sur le renforcement des capacités et la sensibilisation, ainsi que sur l'importance de la législation nationale, notamment en matière pénale, en tant que mesures de prévention.

54. Un intervenant a abordé la question du manque de sécurité entourant les objets retournés au pays d'origine. D'autres se sont déclarés préoccupés par le manque de moyens, notamment technologiques, pour assurer la sécurité physique des objets dans certains États.

55. Un intervenant a proposé d'éliminer le "marché gris" en exigeant que les vendeurs fournissent une licence d'exportation et en mettant l'accent sur la coopération avec les maisons de vente aux enchères et les plates-formes Internet. Un autre a proposé que l'on réunisse des données sur les fouilles illégales et que les États échangent des renseignements sur les personnes poursuivies et condamnées pour des infractions liées au trafic de biens culturels afin que les pratiques et procédures efficaces pour lutter contre le trafic puissent être diffusées.

56. De nombreux intervenants ont souhaité que l'on renforce l'incrimination du trafic de biens culturels. Un intervenant a évoqué l'impact de l'incrimination sur la coopération des autorités nationales avec les plates-formes Internet, en vue de limiter ce trafic en ligne. Il a été dit que les États de transit avaient peut-être besoin de mesures de prévention spécifiques en raison de la complexité du trafic transnational de biens culturels. La question des certificats d'exportation et de propriété en relation avec les États de transit a également été débattue.

57. Plusieurs intervenants ont parlé de la nécessité de réduire la demande d'objets illicites, ce qui permettrait de diminuer l'attrait du trafic. Un intervenant était d'avis que la corruption sévissant dans le secteur culturel était une cause essentielle du vol et du trafic de biens culturels.

### **C. Incrimination**

58. À ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances, le 25 novembre, le groupe d'experts a examiné le thème consacré à l'incrimination. L'observateur de l'UNODC a fait des présentations audiovisuelles sur la collecte d'informations statistiques concernant les infractions visant les biens culturels et sur les aspects législatifs de l'incrimination. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Iran (République islamique d'), de la Roumanie et de la Turquie. Les observateurs de la Bolivie (État plurinational de), de la Bulgarie, du Chili, de l'Équateur, de l'Égypte, du Mexique, de la Suisse et du Zimbabwe ont également fait des déclarations, de même que les observateurs de l'UNESCO, d'Unidroit, d'INTERPOL et de l'UNODC.

59. Le Président a invité les orateurs à axer leurs interventions sur les questions spécifiques suivantes relatives à l'incrimination des infractions visant les biens culturels: a) disponibilité de données statistiques au niveau national; b) existence d'une législation spécifique sur le trafic de biens culturels et de difficultés potentielles d'élaboration d'une telle législation spécifique; c) imposition de lourdes peines aux auteurs de trafic de biens culturels; d) existence de peines visant des parties prenantes ou des secteurs spécifiques; e) question relative à l'inversion de la charge de la preuve; f) mesures de droit pénal incriminant ceux qui sollicitent ou achètent des biens culturels illicites; et g) utilisation des nouvelles technologies dans la lutte contre le trafic de biens culturels et incrimination en cas d'usage des nouvelles technologies à des fins illicites.

60. Des intervenants ont estimé qu'il fallait adopter une approche double de l'incrimination dans le domaine du trafic de biens culturels. Il conviendrait d'incriminer non seulement les trafiquants et les facilitateurs, mais aussi les personnes qui sollicitent et reçoivent les biens culturels ayant fait l'objet du trafic.

61. Plusieurs intervenants ont parlé de l'effet positif des accords bilatéraux, qui permettaient aux États de retourner et de demander le retour des biens culturels.

62. La question de l'inversion de la charge de la preuve a été abordée par plusieurs intervenants. Des moyens par lesquels il pouvait être demandé à l'acquéreur d'agir avec toute la diligence requise ont été mentionnés pour aider à surmonter les divergences entre les pays de droit civil et les pays de *common law* sur la question de la charge de la preuve.

63. De nombreux intervenants ont indiqué qu'il fallait aborder la question de la demande de biens culturels pour réduire la criminalité dans ce domaine. Les sanctions infligées aux auteurs d'infractions dans ce domaine ont été jugées suffisamment sévères mais peut-être pas dissuasives pour tous. Un intervenant a noté que l'incrimination se révélerait probablement plus efficace contre les délinquants "à col blanc". Il fallait aussi que les sanctions soient appliquées rapidement et de manière cohérente. Les participants sont convenus qu'il était important d'appliquer plus souvent les sanctions pénales prévues contre les pilleurs, les négociants et les trafiquants.

64. Il a été estimé qu'un système complet de gestion des données permettrait de sécuriser la constitution d'une documentation sur les objets, et la création d'une base de données centrale qui permettrait d'accéder aux différents inventaires dressés au plan national a été proposée.

65. Certains ont dit craindre que l'utilisation des nouvelles technologies pour faciliter l'incrimination du trafic n'engendre des coûts très élevés.

66. Plusieurs intervenants se sont déclarés en faveur d'une incrimination plus efficace du trafic de biens culturels et de nouvelles législations spécifiques dans ce domaine. Un intervenant a dit que le fait de sanctionner plus lourdement le trafic de biens culturels avait eu un effet positif sur le nombre de cas dans son pays après l'adoption de nouvelles sanctions pénales; cependant aucun rapport d'évaluation ne permettait encore de vérifier ce point de vue.

67. Un intervenant a indiqué qu'il fallait établir des moyens de surmonter les difficultés rencontrées par les États d'origine pour faire valoir la propriété des biens culturels, en particulier lorsque le retour des objets donnait lieu à un litige

international. Il a été proposé par exemple que les États d'origine qui se partageaient un territoire abritant de vieilles civilisations mettent en place une forme légale de *fidéicomis* pour faire valoir collectivement leurs droits.

68. Un intervenant a dit qu'il était difficile de dresser des inventaires de tous les biens culturels, en particulier de biens qui n'avaient pas encore été découverts. Il a toutefois été reconnu qu'il importait de mettre en place, au niveau national, une base de données centrale des biens culturels.

69. De nombreux intervenants ont souligné que l'on manquait de données dans le domaine du trafic de biens culturels. L'accent a été mis sur la nécessité de collecter des données pertinentes, notamment des statistiques comparables, d'améliorer la réponse des États Membres et de renforcer la coordination dans les activités de collecte de données à l'échelle internationale.

70. Un intervenant a proposé que soient également incriminées l'altération ou la falsification de biens culturels.

#### **D. Coopération internationale**

71. À ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances tenues le 25 novembre, le groupe d'experts a examiné le thème consacré à la coopération internationale. Un observateur de l'UNODC a fait une présentation audiovisuelle sur les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée ayant trait à la coopération internationale qui pourraient s'appliquer au trafic de biens culturels. Une présentation audiovisuelle a également été faite par l'expert d'INTERPOL. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Nigéria, de la Roumanie et de la Turquie. Des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Égypte, de l'Italie, du Mexique, des Pays-Bas et du Yémen, de même que par les observateurs de l'UNESCO, d'INTERPOL et de l'UNODC.

72. Le Président a invité les intervenants à axer leur contribution sur les questions ci-après concernant la coopération internationale pour protéger les biens culturels: a) importance relative de la coopération bilatérale, régionale et internationale; b) manière dont la coopération judiciaire se déroule concrètement dans les affaires de trafic de biens culturels; c) importance de la rapidité de l'échange de renseignements liés au trafic de biens culturels; d) efforts de coopération entre États mais aussi à l'intérieur des États; e) question de savoir si la Convention contre la criminalité organisée pourrait servir de base à la coopération contre le trafic de biens culturels.

73. L'observateur d'INTERPOL a présenté les outils mis au point par son organisation pour promouvoir la coopération entre les forces de police, en particulier le réseau reliant tous les États Membres et la base de données sur les œuvres d'art, ainsi que les stages de formation.

74. Des intervenants ont souligné qu'il importait de s'appuyer sur des accords bilatéraux pour la restitution des biens culturels illicitement acquis, en particulier quand une intervention rapide était nécessaire. Il a été convenu que les accords multilatéraux étaient importants pour établir un cadre de coopération, en particulier au niveau régional.

75. La plupart des intervenants ont estimé que les différents types de coopération – bilatérale, régionale et internationale – étaient complémentaires. Selon un intervenant, le recours à ces différents niveaux de coopération devait se faire selon une approche ascendante étant donné qu'ils étaient étroitement liés. Quand on y faisait appel, la coopération bilatérale produisait en général plus rapidement des résultats, ce qui était parfois essentiel dans de telles affaires. La coopération bilatérale permettait en outre d'établir un contact étroit et régulier entre les responsables nationaux, ce qui facilitait la communication des renseignements et la coopération informelle.

76. Un intervenant a souligné qu'il fallait tenir compte des caractéristiques culturelles et historiques de certaines régions pour mettre en place des mesures de restitution efficaces. La connaissance des spécificités locales revêtait une importance cruciale dans l'évaluation de la propriété des biens culturels.

77. Certains intervenants ont déclaré qu'il fallait accorder davantage d'importance aux mécanismes internationaux de restitution des biens culturels volés. L'observateur de l'UNESCO a fait référence au Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, ainsi qu'aux règles relatives à la médiation en matière de restitution de ces biens qui étaient en cours d'élaboration.

78. Plusieurs intervenants ont donné des exemples réussis de coopération, où Internet avait servi à suivre les négociants, et ont demandé que des informations relatives à des exemples similaires soient communiquées. Certains ont noté qu'Internet était désormais une importante plate-forme de vente aux enchères. La coopération en vue de la surveillance de ces opérations pourrait être renforcée, avec l'aide éventuellement du Conseil international des musées.

79. Certains intervenants se sont déclarés favorables à ce que des informations sur les ventes aux enchères réalisées par les maisons spécialisées et sur Internet soient collectées au niveau mondial et à ce que l'on oblige les maisons de vente aux enchères traditionnelles et en ligne à fournir des renseignements sur la provenance des objets qui seraient vendus, au moins deux semaines avant l'ouverture de la vente.

80. Des intervenants ont noté que la coopération devait s'inspirer d'une démarche multidisciplinaire.

81. Il a également été débattu de l'importance de la coordination au niveau national pour faciliter la coopération internationale, par exemple grâce à la désignation d'un point de contact unique pour de telles affaires et à la coordination de l'action menée notamment par la police, les tribunaux et les experts culturels. Un intervenant a dit que la coopération devait aussi s'effectuer au niveau ministériel.

82. Des intervenants ont formulé des observations sur la possibilité de recourir aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite et ont demandé que la possibilité d'utiliser cette voie légale soit examinée plus avant.

83. L'importance de la coopération entre les organisations internationales comme INTERPOL et l'UNODC a également été soulignée.

## **V. Adoption du rapport et clôture de la réunion**

84. À sa 6<sup>e</sup> séance, le groupe d'experts a adopté son rapport et ses recommandations qui seraient présentées à la Commission à sa dix-neuvième session, conformément à la résolution 2008/23 du Conseil économique et social.

85. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration. Selon lui, les recommandations ne reflétaient pas suffisamment l'ampleur des débats sur la Convention contre la criminalité organisée. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'il importait de mettre pleinement en œuvre les résolutions prévoyant des dispositions relatives aux langues officielles de l'ONU. L'observateur du Yémen a soulevé la question de l'absence de services d'interprétation en arabe pendant la deuxième partie de la dernière journée de la réunion. Un représentant du secrétariat a répondu que, la réunion devant être financée par des fonds extrabudgétaires, il avait été convenu que des services d'interprétation seraient fournis en anglais, espagnol et français et que pour les autres langues ces services seraient fournis en fonction des disponibilités.

## Annexe

### Liste des participants

#### États membres de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Algérie	Baziz Larras, Younsi Nawel-Dahmani, Zohra Zerara
Allemagne	Silvelie Karfeld, Thomas Tietz, Michael Lamber, Klaus Aldinger, Frithjof Berger, Robert Peters
Arabie saoudite	Saud Bin Talal bin Bader, Omar al-Zahrani, Fahad al-Bakr, Khalil al-Jehani, Abdullah al-Rashed
Argentine	Eugenio María Curia, Ariel Walter González
Autriche	Helmut Böck, Brigitte Fasz binder-Brueckler, Claudia Scherzer-Reiteter, Sàrolta Schredl, Erika Pieler, Anita Gach
Brésil	Eduardo Da Costa Farias, Franco Perazzoni, Wivian Patrícia Pinto Diniz
Chine	Yong Sun, Qinmin Shen
El Salvador	Vanessa Interiano, Julia Villatoro
Émirats arabes unis	Ayad al-Yassiri
États-Unis d'Amérique	Thomas Michael Peay, John Brandolino
Fédération de Russie	Victor Petrakov, Inga Meshkova, Sergey Goncharov, Sofia Zakharova
Inde	Abhijit Halder
Indonésie	Rainer Louhanapessy, Lalu M. Iqbal, Riena Dwi Astuty, Ahmad Gunawan Wicaksono
Iran (République islamique d')	Omid Ghanami, Mohammad Hossein Ghaniei
Japon	Katsutoshi Ishikawa
Kenya	Njeri Wachira, Rhodah Amulele-Ogoma, Consolata Kiragu, Arown K. Suge, Esther M. Magiti
Nigéria	O.J. Eboreime
République de Corée	Sungho Han
Roumanie	Simona Marin, Mariana Cimpean
Soudan	Sitona Abdella Osman, Jeshua Agwet Nykai
Turquie	Zeynep Cizmeli Ögün, Nehir Ünel
Ukraine	Yurii Savchuk

## États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Angola	Dulce Gomes
Arménie	Armenak Sargsyan
Australie	Kim Allen, Simon Mamouney
Azerbaïdjan	Javad Huseynov, Javad Nasirov
Bélarus	Vadim Pisarevich
Bolivie (État plurinational de)	Nogardo Jiménez Villa, Ricardo Javier Martínez Covarrubias, Paul Marca Paco, Julio Lázaro Mollinedo Claros, Laura Suárez Torres
Bulgarie	Borislav Ivanov Pavlov, Milen Dimitrov
Chili	Richard Oliva Gallardo, Mila Francisco Ferrada
Croatie	Vesna Baus
Danemark	Peter Navntoft
Égypte	Ehab Fawzy, Heba Negm, Aly Mohamed Omar El-Hawary, Ashraf Abdel Wahab El-Ashmawy, Ali Radwan
Équateur	Juan Diego Stacey Moreno, María Elena Moreira
Espagne	José L. Roselló, Martina González Antolín, Ignacio Baylina Ruiz
Estonie	Elika Brosman, Viljar Vissel
France	Isabelle Tempestini, Valery Turcey, Marie Terracol
Irlande	Niamh Neylon
Italie	Raffaele Mancino, Alexander Zelger
Jordanie	Mutaz Masadeh
Koweït	Shehab Abdel Hameed Shehab, Falah Al-Mutairi
Lettonie	Liana Liepa
Liban	Omar Halablab, Jeanne Mrad
Malaisie	Hamizan Hashim
Maroc	Abderrahman Fyad
Mexique	Alejandro Díaz y Pérez Duarte, Ulises Canchola Gutiérrez, Pedro Luis Echeverría Alegría, Erasmo Lara Cabrera, Enrique Camargo
Mongolie	Gerelmaa Davaasuren
Pakistan	Khurshid Anwar, Asif Hussain Memon, Usman Iqbal Jadoon

